

GE_GERICHTE ACJC/35/2021 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_35_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/35/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/35/2021 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

L'intimée fait valoir que l'appel est irrecevable car l'appelant n'a pas demandé la motivation du jugement querellé dans le délai de dix jours dès sa notification, valablement intervenue par publication dans la FAO du 6 décembre 2019. L'appelant avait dès lors renoncé à faire appel.

L'appelant fait valoir que le jugement querellé est nul car les conditions d'une notification par voie édictale n'étaient pas réalisées, de sorte que l'appel est recevable sans qu'il n'y ait lieu au préalable de demander la motivation du jugement querellé. L'intimée était de mauvaise foi et aurait dû faire des recherches supplémentaires pour obtenir son adresse exacte à E_____ qui était "_____" et non "_____". Elle aurait pu le contacter par téléphone ou par courriel, ou chez son père, domicilié à F_____ [GE], voire à son adresse professionnelle. La personne qui avait réceptionné le recommandé du 25 septembre 2019 à l'adresse de la villa de D_____ [GE] était un peintre chargé de la réfection de la façade de celle-ci de sorte que la notification par poste à Genève n'était pas valable. L'appelant avait pris connaissance du jugement du

E. 1.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, le jugement du

E. 5

décembre 2019 n'est pas nul.

En effet, la notification par voie édictale de l'ordonnance du Tribunal du 23 septembre 2019, enjoignant à l'appelant de répondre à la demande, d'élire un domicile de notification en Suisse et de se présenter à une audience, a été faite conformément aux exigences posées par l'art. 141 al. 1 let. b CPC. Cette notification par voie édictale se justifiait en raison du fait que la notification de l'assignation par voie diplomatique s'était avérée impossible ou extraordinairement difficile.

La demande déposée par l'intimée indiquait de manière correcte l'adresse de l'appelant à E_____, telle que celui-ci l'avait communiquée à l'OCPM. Le fait que, selon l'appelant, son adresse exacte était "_____" et non "_____" n'est pas imputable à l'intimé et l'appelant ne saurait en tirer argument. Il lui incombait en

- 7/9 -

C/21603/2018 effet, s'il souhaitait communiquer aux autorités sa nouvelle adresse au moment de son départ du territoire suisse, de le faire de manière exacte.

L'appelant se comporte ainsi de manière contraire à la bonne foi en faisant valoir que l'ordonnance du Tribunal devait lui être adressée à une adresse autre que celle qu'il a

lui-même indiquée à l'OCPM.

En tout état de cause, rien n'établit que cette inexactitude est la raison pour laquelle la demande, accompagnée de l'ordonnance du 29 mars 2019 impartissant à l'appelant un délai pour répondre et pour élire domicile en Suisse, n'a pas pu être notifiée à E_____.

L'appelant ne soutient pas que la voie utilisée pour la notification de la demande à E_____, à savoir par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, était incorrecte, ni qu'une erreur s'est produite dans la préparation des documents expédiés par le Tribunal.

En juillet 2019, soit presque une année après le dépôt de l'action de l'intimée, il est apparu que la notification par voie diplomatique était impossible, puisque les actes adressés à E_____ étaient revenus avec la mention selon laquelle ils n'avaient pas pu être délivrés.

Il s'agit là clairement d'un cas d'application de l'art. 141 al. 1 let. b CPC.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, l'intimée et les autorités concernées ont effectué en vain toutes les démarches pertinentes en vue de lui faire parvenir la demande formée à son encontre.

L'ambassade suisse à E_____ a notamment attesté avoir essayé sans succès de contacter l'appelant par téléphone et par courriel.

Dans ces circonstances, aucune autre démarche supplémentaire ne pouvait être exigée de la part de l'intimée, qui était en droit d'attendre que sa demande soit instruite et jugée dans des délais raisonnables. Ni l'intimée, ni le Tribunal n'étaient en particulier tenus d'essayer de contacter l'appelant chez son père à Genève ou à son lieu de travail.

L'ordonnance du 23 septembre 2019 ayant été régulièrement notifiée à l'appelant par voie édictale, il lui incombait d'y déférer en répondant à la demande et en se présentant à l'audience convoquée par le Tribunal, ce qu'il n'a pas fait.

Son droit d'être entendu n'a ainsi pas été violé.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la notification de l'ordonnance du 23 septembre 2019 précitée effectuée par voie postale parallèlement à la publication édictale, à l'adresse de la villa de

- 8/9 -

C/21603/2018 D_____ [GE] de l'appelant, par plis simple et recommandé réceptionné par C_____ est valable ou non.

La notification du jugement du 5 décembre 2019, effectuée par voie édictale le

E. 6

décembre 2019, laquelle mentionnait la teneur de l'art. 239 al. 2 CPC, est également valable, pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exposés.

Il résulte de ce qui précède que le délai pour demander la motivation du jugement querellé a expiré le 17 décembre 2019.

Dans la mesure où l'appelant n'a pas demandé la motivation de ce jugement dans le délai légal, il est réputé avoir renoncé à former appel contre celui-ci, en application de l'article 239 al. 2 CPC.

L'appel, formé le 5 juin 2020, est par conséquent irrecevable. 2. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'300 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 17 et 35 RTFMC; art. 111 CPC).

Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 4'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 9/9 -

C/21603/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/17191/2019 rendu le 5 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21603/2018-12. Met à charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'300 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SÀRL 4'000 fr. de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.